

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

Décret n°2018- ... du ...

**relatif aux formations éligibles au titre du compte personnel de formation**

NOR :

***Publics concernés :** les titulaires d'un compte personnel de formation, la Caisse des dépôts et consignations.*

***Objet :** conditions d'éligibilité des actions de formation au compte personnel de formation.*

***Entrée en vigueur :** le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.*

***Notice :** le présent décret précise les conditions d'éligibilité au titre du compte personnel de formation des actions de formation mentionnées au II de l'article L.6323-6.*

***Références :** le présent décret est pris pour l'application du II de l'article L.6323-6 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 6323-6 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 24 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du ...  
;

**Décrète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

A la section première du chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail, il est ajouté une sous-section IV ainsi rédigée :

*« Sous-section IV*

*« Formations éligibles au titre du compte personnel de formation*

*« Article D.6323-6.-* Les dispositions des articles R. 6313-4 à R. 6313-7 sont applicables aux bilans de compétences réalisés en mobilisant des droits inscrits au compte personnel de formation.

*«* Le bilan de compétences peut notamment être effectué dans le cadre du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6. A cet effet, le titulaire du compte est informé de la possibilité de s'adresser à un organisme de conseil en évolution professionnelle pour être accompagné dans sa réflexion sur son évolution professionnelle, préalablement à la décision de mobiliser ses droits pour effectuer un bilan. Cette information est fournie par l'intermédiaire du service dématérialisé mentionné au I de l'article L. 6323-8.

*« Article D.6323-7.- I.-* Les actions de formation dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises éligibles au compte personnel de formation sont réalisées dans le cadre d'un parcours suivi par le créateur ou le repreneur d'entreprise, au sens des dispositions du premier alinéa de l'article L. 6313-2, ayant pour objet de réaliser le projet de création ou de reprise d'entreprise et de pérenniser son activité.

*« II. -* Ces actions sont mises en œuvre par des opérateurs ayant procédé à la déclaration prévue à l'article L. 6351-1.

*« III.-* L'opérateur peut refuser de dispenser à la personne les actions mentionnées au I du présent article, soit en raison du manque de consistance ou de viabilité économique du projet de création ou de reprise d'entreprise, soit lorsque le projet du créateur ou du repreneur ne correspond pas au champ de compétences de l'opérateur.

*« Article D.6323-8.- I. –* Sans préjudice des dispositions de l'article L. 6321-1, la préparation à l'épreuve théorique du code de la route et à l'épreuve pratique du permis de conduire autorisant la conduite des véhicules légers ou lourds mentionnés à l'article R. 221-4 du code de la route est éligible au compte personnel de formation dans les conditions suivantes :

*« 1°* L'obtention du permis de conduire contribue à la réalisation d'un projet professionnel ou à favoriser la sécurisation du parcours professionnel du titulaire du compte ;

*« 2°* Le titulaire du compte ne fait pas l'objet d'une suspension de son permis de conduire ou d'une interdiction de solliciter un permis de conduire. Cette obligation est vérifiée par une attestation sur l'honneur de l'intéressé produite lors de la mobilisation de son compte.

*« II. –* La préparation mentionnée au I est assurée par un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière qui satisfait l'ensemble des obligations suivantes :

- « 1° Etre agréé au titre des articles L. 213-1 ou L. 213-7 du code de la route ;
- « 2° Avoir procédé à la déclaration prévue à l'article L. 6351-1 du présent code. »

## **Article 2**

La sous-section II de la section VII du chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

I – L'intitulé de la sous-section II est ainsi rédigé : « Formations éligibles » ;

II – L'article D.6323-23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D.6323-23.* – Les dispositions des articles D.6323-6, D.6323-7 et D.6323-8 sont applicables aux formations éligibles dans le cadre de la présente section. » ;

III - Les articles D.6323-24 et D.6323-25 sont abrogés.

## **Article 3**

A la section IX du chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire), il est créé un article D.6323-29-1 ainsi rédigé :

« *Article D.6323-29-1.* – Les dispositions des articles D.6323-6, D.6323-7 et D.6323-8 sont applicables aux formations éligibles dans le cadre de la présente section. »

## **Article 4**

Le présent décret entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## **Article 5**

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le xxx

Par le Premier ministre :

La ministre du travail

